

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LAUREATS DE L'ENPC-MBA MAROC

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le dahir 1.58.376 du 3 Joumada 1378 correspondant au 15 novembre 1958 tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-72-283 du 10 avril 1973, ayant pour dénomination: **ASSOCIATION DES LAUREATS DE L'ENPC-MBA MAROC**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- ✓ Promouvoir le MBA de l'ENPC ;
- ✓ Maintenir et développer entre ses membres des relations amicales et culturelles ;
- ✓ Organiser des activités scientifiques, techniques et culturelles ;
- ✓ Assister et orienter ses membres pour la gestion de carrière de ses membres ;
- ✓ Entretenir des relations avec des associations et organisations nationales et internationales ayant des objectifs similaires ou complémentaires.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à **C/O ARBA PESCA - Etage 00 - Complexe des Habous - Avenue des FAR Casablanca.**

Il pourra être transféré à tout autre lieu par décision du bureau de l'association ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- ✓ Etre lauréat du diplôme MBA de l'ENPC;
- ✓ Présenter sa candidature au moyen d'un bulletin d'adhésion.

Article 6 – Membres honoraires

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du bureau, le titre de «membre honoraire» à toute personnalité susceptible de contribuer et assister l'association dans la poursuite de ses objets.

Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Le décès;
- ✓ La démission qui doit être adressée par écrit au bureau de l'association;
- ✓ La radiation prononcée par le bureau en raison du non-paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse ou un motif grave portant atteinte à l'association ou à l'un de ses membres. Celle-ci sera prononcée par le bureau de l'association après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ✓ Les cotisations annuelles des membres ;
- ✓ Les revenus générés par les activités de l'association;
- ✓ Les subventions et les dons des membres;
- ✓ Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'association et géré conjointement par le Président et le trésorier ou leurs délégataires.

Des sommes modestes peuvent être gardées en espèces par le trésorier sans que son montant ne puisse dépasser un montant maximum défini par le bureau.

Article 10 – Signature des documents comptables

Toute pièce comptable doit être revêtue de la signature du Président et celle du trésorier.

Délégation peut être donnée au Secrétaire général par le Président et au trésorier adjoint par le trésorier.

La double signature étant dans tous les cas nécessaires.

Article 11 - Bureau de l'association

L'association est gérée par un bureau de neuf (9) membres élus pour deux (2) années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles deux (2) fois.

La moitié du bureau, au moins, doit être renouvelée toutes les deux (2) années. Il est procédé au tirage au sort en cas de besoin.

Le bureau élit en son sein un secrétaire général, un trésorier, un trésorier adjoint et des assesseurs.

Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de deux (2) années. Il est rééligible deux (2) fois.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Réunion du bureau de l'association

Le bureau de l'association se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Général.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont incompatibles avec toute activité rémunérée au sein de l'association.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers (1/3) des membres soit présent ou représenté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation quinze (15) jours au moins après. Elle siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les personnes en cours de formation peuvent assister sans droit de vote.

Les convocations sont adressées par courrier personnel. Elles peuvent faire l'objet de :

- ✓ Annonce par voie de presse;
- ✓ Convocation individuelle (fax, courrier, e-mail, etc.);
- ✓ Affichage dans les locaux de l'association;
- ✓ Bulletin d'information.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire sera établi par le secrétaire Général.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres ou sur demande du bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12. Son quorum est fixé à la moitié (1/2) des membres de l'association.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée trois (3) semaines après. L'assemblée générale extraordinaire se tient alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sera établi par le secrétaire Général

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale régit le fonctionnement interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément au dahir 1.58.376 à une association poursuivant un but similaire.